

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 40

134th meeting
16 May 1947

134ème séance
16 mai 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and thirty-fourth meeting

	<i>Page</i>
147. Provisional agenda	841
148. Adoption of the agenda.....	841
149. Continuation of the discussion on the Greek question	841

Documents

Annex

The following documents relevant to the hundred and thirty-fourth meeting appear in Supplement No. 11, Second Year

Cablegram dated 30 April 1947 from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/337)	26
--	----

Cablegram dated 5 May 1947 from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/343)	27
---	----

Letter dated 7 May 1947 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General (document S.347)	28
--	----

Cablegram dated 6 May 1947 from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/348/Corr.1)	29
--	----

Letter dated 2 May 1947 from the liaison representative of Yugoslavia on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/341)	30
--	----

Letter dated 2 May 1947 from the liaison representative of Albania on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/342)	31
---	----

Letter dated 6 May 1947 from the liaison representative of Bulgaria on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/345)	32
--	----

TABLE DES MATIERES

Cent-trente-quatrième séance

	<i>Pages</i>
147. Ordre du jour provisoire.....	841
148. Adoption de l'ordre du jour.....	841
149. Suite de la discussion sur la question grecque	841

Documents

Annexes

Les documents suivants, se rapportant à la cent-trente-quatrième séance, figurent au Supplément No 11, Deuxième Année

Câblegramme, en date du 30 avril 1947, adressé au Président du Conseil de sé- curité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/337)	26
--	----

Câblegramme, en date du 5 mai 1947, adressé au Président du Conseil de sé- curité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/343)	27
---	----

Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes sovié- tiques (document S/347)	28
--	----

Câblegramme, en date du 6 mai 1947, adressé au Président du Conseil de sé- curité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/348/ Corr.1)	29
---	----

Lettre, en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison yougoslave (document S/341/Corr.1) ...	30
--	----

Lettre, en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison albanais (document S/342/Corr.1)	31
---	----

Lettre, en date du 6 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison bulgare (document S/345)	32
--	----

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 40

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 40

HUNDRED AND THIRTY-FOURTH
MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 16 May 1947, at 3.30 p.m.*

President: Mr. A. LÓPEZ (Colombia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

**147. Provisional agenda
(document S/351)**

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question.
 - (a) Letter dated 7 May 1947 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General, (document S/347).¹
 - (b) Cablegram dated 5 May 1947 from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/343 and documents S/341, S/342 and S/345 referring to the situation explained in the cablegram).²

148. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

**149. Continuation of the discussion
on the Greek question**

At the invitation of the President, Mr. Kahreman Ylli, representative of Albania; Mr. Athanassov, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece; and Mr. Kosanovic, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 11, Annex 28.

² *Ibid.*, Annexes 27, 30, 31 and 32.

CENT-TRENTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 16 mai 1947, à 15 h. 30.*

Président: M. A. LÓPEZ (Colombie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

**147. Ordre du jour provisoire
(document S/351)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque:
 - a) Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/347).¹
 - b) Câblogramme, en date du 5 mai 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/343), et documents S/341/Corr. 1, S/342/Corr. 1 et S/345 se rapportant à la situation exposée dans le câbogramme.²

148. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

**149. Suite de la discussion sur la
question grecque**

Sur l'invitation du Président, M. Kahreman Ylli, représentant de l'Albanie, M. Athanassov, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce et M. Kosanovic, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 28.

² *Ibid.*, Annexes 27, 30, 31 et 32.

The PRESIDENT: We have under consideration the draft resolution submitted by the Soviet delegation on the terms of reference of the Subsidiary Group.¹

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The remarks which I should like to make mainly concern the documents referred to in the cablegram of 5 May 1946 from the Chairman of the Commission of Investigation.

A study of these documents gives the impression that some doubt has arisen in regard to the resolution adopted by the Security Council on 18 April on the Greek question,² and the decision of 29 April by which the Commission set up the Subsidiary Group.³

In the course of the meeting held by the Commission of Investigation on 5 May, the Yugoslav liaison representative stated that his Government could not agree to the creation of the Subsidiary Group and hence was not in a position to contribute to or participate in its work, co-operate with the group or even facilitate its travelling. Mr. Djerdja argued that Yugoslavia had opposed the Security Council's resolution of 18 April, and had not been consulted in this connexion, any more than it had been consulted by the Commission of Investigation on the occasion of the latter's decision of 29 April.

The Albanian liaison representative, for his part, challenging the advisability of the decision of 29 April, stated that the Albanian Government could not take part in the work of the Subsidiary Group and that it had decided to have nothing to do with it.

Finally, the Bulgarian liaison representative said he had received no instructions, whilst giving to understand that his Government's position would be similar to that adopted by his Yugoslav and Albanian colleagues. Since then, he has confirmed this.

These statements reveal the existence of serious misunderstandings regarding the obligations which, under the terms of the Charter, the Security Council's resolutions place upon Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia. I should like to try to dissipate these misunderstandings.

As has been established by the Security Council, this matter is not a situation but a dispute to which Greece, Yugoslavia, Albania and Bulgaria are the parties. It was in this capacity of parties to a dispute that these four States were invited, under Article 32 of the Charter, to participate in the Council's discussions. Complying with the condition laid down by the Security Council for their participation, Albania and Bulgaria, non-members of the United Nations declared that, for the purposes of the dispute, they assumed the obligations imposed by the Charter. The Council's intention was thus to assure these States a

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons devant nous un projet de résolution de l'Union soviétique relatif au mandat du Groupe subsidiaire¹.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Les observations que je voudrais présenter concernent principalement les documents auxquels se rapporte le télégramme, en date du 5 mai 1947, du Président de la Commission d'enquête.

L'examen de ces documents donne à penser qu'une certaine confusion s'est produite au sujet de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 18 avril concernant la question grecque², et la décision du 29 avril par laquelle la Commission a établi le Groupe subsidiaire³.

Au cours de la séance tenue par la Commission d'enquête le 5 mai, l'agent de liaison yougoslave a déclaré que son Gouvernement ne pouvait donner son accord à la création du Groupe subsidiaire et que, partant, il ne pouvait contribuer ou participer à ses travaux, coopérer avec ce Groupe, ou même faciliter ses voyages. M. Djerdja a invoqué le fait que la Yougoslavie s'était opposée à la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril, qu'elle n'avait pas été consultée à cet égard, pas plus qu'elle ne l'avait été par la Commission d'enquête lorsque celle-ci prit sa décision du 29 avril.

De son côté, l'agent de liaison albanais, contestant l'opportunité de la décision du 29 avril, a déclaré que le Gouvernement albanais ne pouvait participer aux travaux du Groupe subsidiaire, et qu'il décidait de n'en rien connaître.

Enfin, l'agent de liaison bulgare a déclaré être sans instructions, tout en laissant prévoir que la position de son Gouvernement serait analogue à celle qu'avaient prise ses collègues yougoslave et albanais. Il l'a, depuis, confirmé.

Ces déclarations révèlent l'existence de sérieux malentendus au sujet des obligations qui, aux termes de la Charte, découlent pour l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et la Yougoslavie, des résolutions du Conseil de sécurité. Je voudrais essayer de les dissiper.

Comme l'a constaté le Conseil de sécurité, l'affaire constitue non pas une situation, mais un différend, auquel sont parties la Grèce, la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie. C'est à ce titre que ces quatre Etats furent, en vertu de l'Article 32 de la Charte, invités à participer aux discussions du Conseil. Se conformant à la condition mise par le Conseil à leur participation, l'Albanie et la Bulgarie, non membres des Nations Unies, ont déclaré assumer, pour les besoins du différend, les obligations imposées par la Charte. L'intention du Conseil avait été d'assurer ainsi à ces Etats une position qui ne fut ni pire, ni meilleure que

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 39.

² *Ibid.*, No. 37.

³ *Ibid.*, Supplément No 11, Annexe 26.

position no worse and no better than that of a Member State in the same circumstances.

Article 32 of the Charter denies the right of vote to States invited to the Council, whether Members of the United Nations or not. Under Article 27, moreover, when parties to disputes, the States members of the Council themselves lose that right, in decisions under Chapter VI, such as those expressly mentioned in Article 34, which provides for the investigation of a dispute.

Consequently, no more than Greece and Yugoslavia, who are Members of the United Nations, could Albania and Bulgaria, placed upon the same footing, have expressed assent or dissent likely to influence the fate of the resolution of 18 April 1947. These States having no right to vote, the Council did not require their special consent in order to adopt this resolution, just as it did not need any such consent for the resolution of 19 December 1946, which that of 18 April refers to and enacts. Moreover, to affirm the contrary would be tantamount to placing the States involved in a more favourable situation than if they had been members of the Security Council. In that case, they, as parties to the dispute, would also have been barred from voting since the two resolutions, providing for an investigation, are of the type expressly referred to in Chapter VI.

There is therefore no doubt that the resolution of 18 April, like that of 19 December 1946, is applicable to Yugoslavia, Albania and Bulgaria as it is to Greece.

Now I should like to touch upon another point. Is this resolution applicable to them as an injunction or as a simple recommendation? It would definitely seem to be an injunction. The terms of Article 34 show that it is a decision involving an obligation; the Article does not speak of recommending an investigation, but definitely specifies that "the Security Council may investigate". This interpretation is confirmed by the statement of the four sponsoring Powers formulated at San Francisco on 8 June 1945 which says that the Council "shall order" an investigation. The investigation provided for in Article 34 is only for the Council's information, without prejudice to the substance of the question. It is an act preparatory to the recommendation which may be made in conformity with Chapter VI.

Consequently, according to the most reasonable interpretation, the States parties to a dispute, namely Greece, Yugoslavia, Albania and Bulgaria are bound to comply with the resolution of 18 April.

This conclusion is supported by Article 25 of the Charter which states that "the Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council. . . ." This Article is applicable to Greece and Yugoslavia which signed and ratified the Charter; it applies to Albania and Bulgaria which not only accepted the Council's invitation to take part in

celle d'un Etat Membre dans les mêmes circonstances.

L'Article 32 de la Charte dénie le droit de vote aux Etats invités au Conseil, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies. L'Article 27 le dénie d'ailleurs aux Etats Membres du Conseil eux-mêmes, lorsqu'ils sont parties à un différend, pour les décisions à prendre aux termes du Chapitre VI, telles que celles qui sont expressément visées à l'Article 34 et qui ont pour but l'enquête sur le différend.

Par conséquent, pas plus que la Grèce et la Yougoslavie, Membres des Nations Unies, l'Albanie et la Bulgarie, mises sur le même pied, n'eussent pu, en exprimant leur assentiment ou leur dissensément, influer sur le sort de la résolution du 18 avril 1947. Ces Etats étant privés du droit de vote, le Conseil n'avait nul besoin de leur consentement spécial pour adopter cette résolution, pas plus qu'il n'en avait besoin pour adopter la résolution du 19 décembre 1946, dans le cadre de laquelle celle du 18 avril déclare statuer. Bien plus, affirmer le contraire équivaudrait à placer les Etats en cause dans une situation plus favorable que celle dont ils eussent joui s'ils avaient été membres du Conseil de sécurité. En effet, leur qualité de parties au différend les eût, dans ce cas, également exclus du vote, attendu que les deux résolutions prévoyant une enquête sont de celles que vise expressément le Chapitre VI de la Charte.

Il n'est donc pas douteux que, comme celle du 19 décembre, la résolution du 18 avril soit opposable à la Yougoslavie, à l'Albanie et à la Bulgarie, comme elle l'est à la Grèce.

Je voudrais aborder maintenant un second point. Cette résolution leur est-elle opposable à titre impératif, ou à titre de simple recommandation? Il semble bien que ce soit à titre impératif. Les termes mêmes employés par l'Article 34 indiquent qu'il s'agit d'une décision obligatoire: il n'y est pas question de recommander une enquête; il est formellement spécifié que "le Conseil peut enquêter". Cette interprétation est confirmée par la déclaration des quatre Puissances invitantes, formulée à San-Francisco le 8 juin 1945, où il est dit que le Conseil "ordonne" une enquête. L'enquête prévue à l'Article 34 n'est d'ailleurs qu'une mesure tendant à informer le Conseil sans préjuger le fond de la question. C'est un acte préparatoire aux recommandations à formuler, conformément au Chapitre VI.

Par conséquent, selon l'interprétation la plus plausible, les Etats parties au différend, à savoir la Grèce, la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie, sont tenus de se conformer à la résolution du 18 avril.

Cette conclusion est renforcée par l'Article 25 de la Charte qui stipule que "les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité . . ." Cet Article s'applique à la Grèce et à la Yougoslavie, qui ont signé et ratifié la Charte; il s'applique à l'Albanie et à la Bulgarie qui non seulement ont déclaré à l'invitation du Conseil à participer à ses

the discussion but, at the same time assumed, for the purposes of the dispute, the obligations imposed by the Charter.

Since the Council's resolution of 18 April is binding on the four States, they are in principle bound by the decision of 29 April taken by the Commission of Investigation in pursuance of instructions it received by this resolution. This decision in no way requires their agreement; it is sufficient that it was taken, as was the case, by the Commission ruling with its regular complement of members. This does not include the liaison representatives who, lacking deliberative power, only assist the Commission in its work.

From the foregoing it follows that the States concerned are bound to lend their help in every measure necessary to make the execution of the decision of 29 April possible. Thus they should enable the Subsidiary Group and its staff to cross their frontiers freely, to move about freely in their territories and to establish useful contacts with the local authorities. They should also take steps to enable the mission of inquiry of the group to operate effectively, as it must if it is to obtain such evidence as may be considered conducive to enlightenment.

But it would not seem that these States are bound to appoint liaison representatives to the Subsidiary Group any more than they are bound, in my opinion, to appoint them to the Commission of Investigation.

The decision of 29 April would of course, not have any binding character if it overstepped the powers conferred on the Commission of Investigation by the resolution of 18 April but a most careful study has not enabled me to discover any trace of these powers being exceeded, except on one single point. I think that the decision should not have provided, in paragraph IV — at least not in imperative terms — for liaison representatives to be attached to the Subsidiary Group. In my opinion, as I have already pointed out, whilst the States concerned are to facilitate all useful contacts, they are not obliged to do this by means of liaison representatives permanently attached to the Subsidiary Group.

Apart from this point, which may be only a drafting point, it seems that the Commission of Investigation has kept strictly within the framework of its instructions and, that consequently, its decision of 29 April has binding force. Although according to the resolution of 18 April, it could have assigned functions to the Subsidiary Group commensurate with its own terms of reference, in paragraph V of its decision it clearly kept within this limit. In giving the Subsidiary Group functions similar to its own, although less extensive, the Commission respected the character of the Subsidiary Group which, as its name implies, should be a kind of deputizing organ. In principle, the Subsidiary Group has the same powers of initiative as the Commission itself; the exercise of its functions does not require prior authorization. It derives its powers from the Security Council which may define, modify or

discussions, mais ont, en même temps, assumé, pour les besoins du différend, les obligations imposées par la Charte.

Dès lors que la résolution du Conseil en date du 18 avril est obligatoire pour les quatre Etats, ceux-ci sont, en principe, tenus par la décision du 29 avril, prise par la Commission d'enquête à la suite des instructions qui lui furent données par cette résolution. Il n'est nullement nécessaire que cette décision rallie leur accord; il suffit qu'elle ait été prise, comme ce fut le cas, par la Commission statuant dans sa composition régulière. Celle-ci ne comprend pas les agents de liaison qui, dépourvus de tout pouvoir délibérant, ne font qu'assister la Commission dans ses travaux.

Il découle de ce qui précède que les Etats dont il s'agit ont l'obligation de prêter leur concours dans toute la mesure requise pour permettre la mise en œuvre de la décision du 29 avril. Ainsi, ils doivent assurer au Groupe subsidiaire et à son personnel la possibilité de franchir librement leurs frontières, de se déplacer de même sur leurs territoires, d'établir les contacts utiles avec les autorités locales. Ainsi encore, ils doivent faire le nécessaire pour que la mission d'enquête du Groupe puisse s'exercer efficacement, comme ce doit être le cas quand il s'agit d'obtenir tous témoignages qu'il peut juger propres à l'éclairer.

Mais il ne semble pas que ces Etats aient l'obligation de désigner des agents de liaison auprès du Groupe subsidiaire, pas plus qu'ils n'ont, à mon sens, l'obligation d'en désigner auprès de la Commission d'enquête.

Sans doute la décision du 29 avril n'aurait-elle pas caractère obligatoire là où elle excéderait les pouvoirs conférés à la Commission d'enquête par la résolution du 18 avril. Mais l'examen le plus attentif ne m'a pas permis d'y découvrir la trace d'un excès de pouvoir, sauf, à mon avis, sur un seul point. Je pense que la décision n'aurait pas dû, dans son paragraphe IV, disposer — du moins en termes impératifs — que des agents de liaison seraient attachés au Groupe subsidiaire. Selon moi, en effet, comme je viens de l'indiquer, si les Etats intéressés doivent rendre possibles tous contacts utiles à la mission, ils ne sont pas tenus d'y pourvoir par le moyen d'agents de liaison attachés en permanence au Groupe subsidiaire.

Mais, sauf sur ce point, qui peut n'être qu'une question de simple rédaction, il semble que la Commission d'enquête soit strictement restée dans le cadre de ses instructions et que, partant, sa décision du 29 avril revête un caractère obligatoire. Alors que, selon la résolution du 18 avril, elle eût pu assigner au Groupe subsidiaire des attributions se mesurant à son propre mandat, elle est, dans le paragraphe V de sa décision, manifestement restée en deçà de cette limite. En lui conférant des attributions similaires aux siennes, quoique moins étendues, la Commission a respecté le caractère du Groupe subsidiaire, qui, comme son nom l'indique, doit constituer un organe de suppléance. Le Groupe subsidiaire a, en principe, la même faculté d'initiative que la Commission elle-même; il exerce ses attributions sans que cet exercice soit subordonné à autorisation préalable. Il tient ses pouvoirs du Conseil de

terminate them either directly or through the intermediary of the Commission. Its relationship to the Commission is not that of a sub-agent.

The remarks I have just made concern only one aspect of the question at present before the Security Council. If I have dwelt on it particularly, I did so not only because what I said is immediately relevant to the matter under review, but also because it may become important in the future.

The Security Council is a relatively recent creation. Cases in which it has been called upon to exercise its peace-making functions are still few. In these circumstances, it is not at all surprising that doubts should arise in regard to the rules which it should follow. But it is all the more necessary to define, with the greatest care, the scope of these rules and at the same time the relation between them, so that the Council's authority may not be shaken.

The Governments parties to this dispute cannot be insensible to these considerations. I express the wish that in re-examining the question before us, they will bear them in mind.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia): The Yugoslav Government had eagerly expected, and still expects, that the Commission of Investigation would submit an exhaustive report to the Security Council, showing the true situation and indicating the lack of foundation for the charges made by the Greek Government, and that the Security Council would take corresponding decisions on the basis of the results of the inquiry. Such a measure would have been in harmony with the procedures of the Charter and with the resolution of the Security Council of 19 December 1946.¹

Meanwhile, regardless of the report of the Commission of Investigation, on 18 April 1947 the Security Council adopted a new resolution.² That resolution was inconsistent with the provisions of the Charter, and therefore, led the Yugoslav representative on the Investigation Commission to hold the view that he could not co-operate with the work of the Subsidiary Group until the mis-interpretation of the Charter had been cleared up. I underline the words: "until the mis-interpretation of the Charter had been cleared up".

Above all, the Charter has clearly defined the competence of the Security Council as the organ entrusted with the maintenance of international peace and good relationships among the United Nations. The Security Council is the only organ which can take decisions on all such matters. The adoption of decisions by the Security Council is conditional upon a strict observance of the procedures prescribed in the Charter. The legal in-

sécurité qui peut les définir, les modifier ou y mettre fin, soit directement, soit par l'entremise de la Commission. Il n'est pas, vis-à-vis de la Commission, dans la situation d'un sous-mandataire.

Les observations que je viens de formuler ne concernent qu'un aspect de la question actuellement soumise au Conseil de sécurité. Si je m'y suis particulièrement arrêté, ce n'est pas seulement en raison de l'intérêt immédiat qu'elles offrent pour l'affaire dont nous sommes saisis, c'est également à cause de l'importance qu'elles peuvent présenter dans l'avenir.

Le Conseil de sécurité est de création relativement récente. Les cas où il a été appelé à exercer ses fonctions pacifatrices sont encore peu nombreux. Il n'est point surprenant, dans ces conditions, qu'il puisse y avoir hésitation quant aux règles qu'il doit suivre. Mais il est d'autant plus nécessaire de préciser avec le plus grand soin la portée de ces règles, en même temps que les relations qu'elles ont entre elles, et de veiller ainsi à ce que l'autorité du Conseil ne puisse être ébranlée.

Les Gouvernements parties à ce différend ne sauraient être insensibles à ces considérations. Je forme le vœu qu'ils en tiennent compte en procédant à un nouvel examen de la question qui nous occupe.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) (traduit de l'anglais): Le Gouvernement yougoslave avait attendu avec impatience, et continue d'attendre, que la Commission d'enquête présente au Conseil de sécurité un rapport complet traçant un tableau fidèle de la situation et faisant ressortir l'inanité des accusations formulées par le Gouvernement grec; il avait également espéré que le Conseil de sécurité prendrait les mesures qui s'imposeraient à la lumière des conclusions de l'enquête. Cela eût été conforme à la procédure prévue par la Charte et à la résolution adoptée le 19 décembre 1946 par le Conseil de sécurité¹.

Sur ces entrefaites, sans se soucier du rapport de la Commission d'enquête, le Conseil de sécurité a adopté, le 18 avril 1947, une nouvelle résolution². Cette résolution était incompatible avec les dispositions de la Charte. Le représentant de la Yougoslavie à la Commission d'enquête a donc jugé qu'il ne pouvait prendre part aux travaux du Groupe subsidiaire avant que cette fausse interprétation de la Charte n'ait été rectifiée. Je souligne les mots: "avant que cette fausse interprétation de la Charte n'ait été rectifiée".

Avant tout, la Charte a nettement défini la compétence du Conseil de sécurité comme étant l'organe des Nations Unies auquel incombe le soin de maintenir la paix internationale et les bonnes relations entre les Nations Unies. Seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes ces questions. Le Conseil de sécurité ne peut prendre de décisions que dans le strict respect de la procédure prévue par la

¹ Resolution setting up the Commission of Investigation. See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 28, page 700.

² *Ibid.*, Second Year, No. 37.

¹ Résolution créant la Commission d'enquête. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, No 28, page 700.

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 37.

stitution of the delegation of power is not known in the Charter. The Security Council has to act on its own responsibility and in accordance with the rules of procedure which are defined by the Charter. The Council cannot transfer to some other organ the power with which it is invested. It is true that, under Article 29, the Council may create its own subsidiary organs but such organs function as internal organs for the benefit of the Council. They cannot change the provisions of the Charter.

Article 31 of the Charter guarantees to every Member State which is not a member of the Security Council the right to take part without vote in the discussion of any question dealt with by the Security Council, whenever the latter considers that its resulting decisions might specially affect the interests of that Member State. The same provision constitutes the guarantee whereby the right of sovereignty of each Member State is protected, right which is the basis of the contractual character of our Organization under Article 2, paragraph 1 of the Charter.

The Security Council pronounced itself in this same sense when it drafted the provisions of rule 38 of its own provisional rules of procedure. Any State directly interested, according to these provisions, has not only the right to participate in the discussions of the Council, but it has also the right to submit proposals and draft resolutions.

No decision which might be taken by any organ other than the Security Council could have the authority of the decisions of the Council, nor could it be binding upon Member States; indeed, any decision which might be taken without due respect for the procedures established under the Charter is in itself null and void. In the present case we have such a decision.

The Commission of Investigation, referring to the Council's resolution of 18 April 1947, but disregarding Article 37 of the Charter, prescribed the competence and the procedure of the Subsidiary Group without consulting Yugoslavia, although in so doing, it was dealing with a matter which was of such a nature as to affect, directly, the interests of Yugoslavia as a Member of the Organization. For that reason, the Yugoslav Government, as a point of principle, cannot consider such a decision legal, nor can it consider it permissible to create in existing international practices any precedent under which individual States might be placed in a situation brought about without their participation, although their direct interests were thereby affected.

In establishing the Subsidiary Group — although, in our opinion, that was unnecessary — it could well have been the duty of the Security Council to prescribe its competence and to provide for the protection of the interests of the directly interested States in accordance with the procedures prescribed in the Charter. By the very fact that the Council delegated its power to the Commission, an uncertain state of affairs was

Charte des Nations Unies. La Charte ignore le principe juridique de la délégation des pouvoirs. Le Conseil de sécurité est tenu d'agir en vertu de sa propre responsabilité et conformément au règlement intérieur défini par la Charte. Il ne peut pas transférer à un autre organe les pouvoirs dont il est investi. Il est vrai que l'Article 29 autorise le Conseil à créer ses propres organes subsidiaires, mais ces organes fonctionnent à titre d'organes propres au Conseil, pour l'aider à exercer ses fonctions. Ils ne peuvent pas modifier les dispositions de la Charte.

L'Article 31 de la Charte prévoit que tout Etat Membre qui ne fait pas partie du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que ses décisions sont de nature à toucher aux intérêts de cet Etat Membre. Pour chaque Etat Membre, cette même disposition garantit la sauvegarde de son droit de souveraineté, droit qui constitue la base même du caractère contractuel de notre Organisation aux termes du premier paragraphe de l'Article 2 de la Charte.

Le Conseil de sécurité s'est prononcé dans ce sens lorsqu'il a rédigé les dispositions de l'article 38 de son règlement intérieur provisoire. Conformément à ces dispositions, tout Etat directement intéressé peut non seulement participer aux discussions du Conseil, mais en outre présenter des propositions et des projets de résolution.

Aucune décision qui pourrait être prise par un organe quelconque, autre que le Conseil de sécurité, ne peut avoir l'autorité des décisions du Conseil et elle ne saurait lier les Etats Membres; en fait, toute décision qui serait prise sans que la procédure prévue par la Charte soit dûment observée, serait nulle et non avenue. Dans le cas que voici, nous sommes en présence d'une décision de ce genre.

La Commission d'enquête, invoquant la résolution du Conseil en date du 18 avril 1947, mais sans tenir compte de l'Article 37 de la Charte, a défini le mandat et la méthode de travail du Groupe subsidiaire sans consulter la Yougoslavie. Ce faisant, elle s'est occupée d'une question qui était de nature à toucher directement aux intérêts de la Yougoslavie en sa qualité de Membre de l'Organisation. Voilà pourquoi le Gouvernement yougoslave ne peut — et il s'agit là d'une question de principe — reconnaître le bien-fondé juridique d'une telle décision; il ne saurait admettre que l'on établisse, dans les relations internationales, un précédent qui placerait un Etat dans une situation qu'il n'a pas contribué à créer, alors que ses intérêts sont directement en jeu.

En créant le Groupe subsidiaire — création inutile à notre avis — le Conseil de sécurité aurait dû définir le mandat de ce Groupe et assurer la sauvegarde des droits des Etats directement intéressés, conformément à la procédure prévue par la Charte. Mais, du fait même qu'il a délégué ses pouvoirs à la Commission, le Conseil a créé une situation confuse. D'abord et avant tout, il est évident que le Conseil n'a pas prévu pour

created. Above all, it is clear that the Council had not envisaged that the Subsidiary Group should have the same competence as the Commission of Investigation in every respect.

The Commission of Investigation was called connexion with the incidents which were brought upon to examine fully the situation in Greece into its attention. That situation was examined, and the report of the Commission is now expected.

In accordance with the statements made before the Council by the promoters of the subsequent resolution, their object was to institute a subsidiary group which would investigate any frontier incidents which might occur. However, the Commission of Investigation, contrary to the instructions of the Council, has not only given to the Subsidiary Group terms of reference which were within the scope of its own terms of reference but has also transferred to the new organ its entire task. In that way, by transferring the terms of reference which were given to it by the resolution of 19 December 1946, the Commission has created a breach of those terms of reference it had received under the resolution of 18 April 1947.

In our opinion, that interpretation of the resolution of 18 April 1947 should be revised. That resolution mentions the area concerned, which in accordance with the statements made before the Council, was to be limited to northern Greece and to the frontier areas. Meanwhile, the decision of the Commission entitles the Subsidiary Group to make its investigations in all areas of the four States mentioned. We consider that such a serious step, as allowing an international body to conduct investigations freely throughout the territory of a State, represents a step which must be taken only with the greatest caution by the highest and the most responsible organ, and under all guarantees with regard to the procedure to be followed.

Moreover, the Commission of Investigation, by way of hypothetical reasoning about the future situation in the Balkans, and without hearing the directly interested parties, has purely and simply transformed its exceptional authorization with which it was invested *ad hoc* and for the study of a given situation, into a permanent authorization invested in a subsidiary organ.

The transfer of the terms of reference themselves by the Commission to the Subsidiary Group is outside the scope of its original terms of reference. According to the Council resolution of 18 April 1947, the competence of the Subsidiary Group was to remain within the limits of the terms of reference of the Commission of Investigation, which were given to it under the resolution of 19 December 1946.

According to the original resolution, the competence of the Commission consisted in examining the incidents which might have taken place up to the time the Commission was established. This was thus a commission of inquiry which was formed under the provisions of Article 34 of the Charter; that means an inquiry with regard to

le Groupe subsidiaire le même mandat, à tous égards, que pour la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête a été chargée d'examiner à fond la situation en Grèce en raison des incidents qui avaient été portés à son attention. Cette situation a fait l'objet d'une enquête et l'on attend maintenant le rapport de la Commission.

Conformément aux déclarations qu'ils ont faites devant le Conseil, les auteurs de la résolution ultérieure ont voulu créer un groupe subsidiaire chargé d'enquêter sur tous les incidents qui pourraient survenir le long de la frontière. Toutefois, contrairement aux directives du Conseil, la Commission d'enquête ne s'est pas bornée à assigner au Groupe subsidiaire un mandat établi dans le cadre de son propre mandat; elle a également transféré au nouveau groupe toutes les fonctions qu'elle devait elle-même exercer. De cette façon, la Commission, en transférant le mandat qui lui avait été conféré en vertu de la résolution du 19 décembre 1946, n'a pas respecté les termes du mandat qui lui avait été assigné en vertu de la résolution du 18 avril 1947.

A notre avis, cette interprétation de la résolution du 18 avril 1947 doit être rectifiée. Cette résolution mentionne la zone intéressée qui, conformément aux déclarations faites devant le Conseil, devait se limiter à la Grèce septentrionale et aux régions frontières. Or, la décision de la Commission accorde au Groupe subsidiaire le droit de procéder à des enquêtes sur tout le territoire des quatre Etats qu'elle mentionne. Nous estimons qu'une mesure aussi sérieuse, qui autorise un organisme international à procéder librement à des enquêtes dans tout le territoire d'un Etat, ne doit être prise qu'avec la plus grande prudence par l'organe le plus élevé, celui qui a les plus hautes responsabilités, avec toutes les garanties en ce qui concerne la procédure à suivre.

En outre, se livrant à des conjectures sur l'évolution de la situation dans les Balkans, la Commission d'enquête a, sans entendre les parties directement intéressées, purement et simplement transformé les pouvoirs extraordinaires dont elle était spécialement investie pour l'étude d'une situation donnée, en pouvoirs permanents délégués à un organe subsidiaire.

En transférant son mandat au Groupe subsidiaire, la Commission a outrepassé son mandat initial. Aux termes de la résolution du Conseil en date du 18 avril 1947, le Groupe subsidiaire devait rester dans les limites du mandat de la Commission d'enquête, assigné à celle-ci en vertu de la résolution du 19 décembre 1946.

Aux termes de la résolution initiale, la Commission était habilitée à examiner les incidents qui avaient pu survenir jusqu'à la date de la création de la Commission. Cette Commission d'enquête avait donc été créée conformément aux dispositions de l'Article 34 de la Charte; il s'agissait par conséquent d'une enquête concernant

any dispute which had existed at the time the inquiry was ordered. The resolution of 19 December 1946 speaks in terms of the past when it refers to the incidents and the origins of the disturbances. Meanwhile, the decision of the Commission of Investigation makes it a matter falling within the competence of the Subsidiary Group to investigate future incidents. That circumstance, by itself, makes the transfer of such a competence a proceeding which exceeds the scope of the original terms of reference.

Considering that the Commission was instructed to define the competence of the Subsidiary Group only within the scope of its original terms of reference, it was only entitled to entrust the Subsidiary Group, as its substitute, with the completion of the inquiry which it might not have brought to an end; but by no means was it in the position to create a new commission of inquiry to investigate future incidents that might arise — hypothetical incidents, the occurrence of which could not be predicted, and regarding which it was impossible to say that they might lead to disputes or abnormal situations. The Commission of Investigation was not entitled to take such a decision, because it was not empowered to create new terms of reference but only to transfer such authorization as was given to it within its own terms of reference. One cannot transfer what one does not possess. All the more so, since none of the existing provisions of the Charter entitles the Security Council to presume that individual States will cause incidents, and to take measures before it has established that a threat to peace actually exists, that peace has actually been violated, or that an act of aggression has actually been committed.

The Security Council, under Article 34 of the Charter, can order an inquiry by reason of a dispute which has already arisen or by reason of a situation which has already been created. The Security Council has done so in the present case by establishing the Commission of Investigation. The Security Council would have been entitled to take provisional measures under Article 40, if one of the cases envisaged in Article 39 had occurred: namely, a threat to peace or an act of aggression. Considering that the cases mentioned in Article 39 do not exist now, and since it has not been established that such cases even existed, the Security Council was not in a position to order any provisional measures in the sense of Article 40. In that connexion, the Commission of Investigation has assumed a right which even the Security Council does not possess, and, without respecting the procedural guarantees which are due to the directly interested States, it has, moreover, adopted a decision which even the Security Council could not have adopted in such a case.

All this shows that the decision of the Committee of Investigation of 29 April 1947 is not lawfully founded. It is in flagrant contradiction to the Charter. It was not based on the provisions concerning the procedures prescribed both in the Charter and in the rules of procedure of the Security Council, nor has it remained within the

tout différent existant au moment où l'enquête avait été ordonnée. La résolution du 19 décembre 1946 parle du passé lorsqu'elle mentionne les incidents et l'origine des troubles. Or, la décision de la Commission d'enquête donne mandat au Groupe subsidiaire de procéder à une enquête sur des incidents futurs. Cela seul fait que le transfert du mandat constitue une procédure qui dépasse les limites du mandat primitivement assigné à la Commission d'enquête.

Etant donné que la Commission a été chargée de définir le mandat du Groupe subsidiaire dans les strictes limites de son propre mandat initial, elle n'avait le droit de se faire remplacer par le Groupe subsidiaire que pour mener à bon terme l'enquête qu'elle n'aurait puachever elle-même; mais elle n'avait aucunement le pouvoir de créer une nouvelle commission chargée de mener une enquête sur des incidents futurs, incidents hypothétiques, imprévisibles, et à propos desquels il était impossible d'affirmer qu'ils pourraient provoquer des différends ou créer des situations anormales. La Commission d'enquête n'était pas habilitée à prendre une décision de cet ordre; elle n'avait pas le droit de fixer un nouveau mandat, mais seulement de transférer les pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu de son propre mandat. On ne saurait transférer ce qu'on ne possède pas. Et cela d'autant moins qu'il n'existe dans la Charte aucune disposition qui permette au Conseil de sécurité de préjuger que tel ou tel Etat provoquera des incidents, et de prendre des mesures avant d'avoir nettement établi que le maintien de la paix est effectivement menacé, que la paix a été effectivement violée ou qu'un acte d'agression a été effectivement commis.

Aux termes de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut ordonner une enquête en raison d'un différend qui a déjà surgi ou d'une situation qui a déjà été créée. Le Conseil de sécurité a procédé ainsi, dans cette affaire, en créant une Commission d'enquête. Le Conseil aurait eu le droit, en vertu de l'Article 40 de la Charte, de prendre des mesures provisoires si l'un des cas prévus à l'Article 39 s'était présenté, à savoir l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Etant donné que les cas prévus à l'Article 39 n'existent pas à l'heure actuelle, et que leur existence n'a pas été établie, le Conseil de sécurité ne pouvait pas prendre des mesures provisoires en vertu de l'Article 40. La Commission d'enquête s'est donc arrogé ici un droit que le Conseil de sécurité lui-même ne possède pas; de plus, sans respecter, en matière de procédure, les garanties auxquelles ont droit les Etats directement intéressés, elle a pris une décision que le Conseil de sécurité lui-même n'aurait pas été en droit de prendre dans cette affaire.

Tout cela prouve que la décision de la Commission d'enquête, en date du 29 avril 1947, n'est pas fondée en droit. Elle est en contradiction flagrante avec la Charte. Elle ne s'inspire pas des dispositions prévues en matière de procédure, tant par la Charte que par le règlement intérieur du Conseil de sécurité; en outre, cette décision

scope of the terms of reference which were given to the Commission by the Security Council.

It was, therefore, the duty of the representative of the Yugoslav Government on the Commission of Investigation to make the Commission aware that the validity of such a decision was questionable. We believe that it was the duty of the Commission to look upon this objection as a formal request on the part of the Yugoslav Government to respect the existing laws of the Charter and to modify its decision or, at any rate, to establish that a conflict existed between the Commission and one of the Governments regarding the interpretation of the resolution of the Security Council, and that there were legal doubts regarding the meaning and application of the Charter.

The Commission of Investigation was not competent to settle such a conflict. It should have submitted the whole matter for the consideration of the Security Council and postponed the execution of its decision until a further decision had been taken by the Security Council; furthermore, the Commission should have abstained from any comment, not only before its own meetings, but also before the public opinion of the world. The Commission of Investigation took its decision without hearing the States directly interested, yet it immediately proceeded to comment publicly on the official objections which the interested States raised against the decision. That is an extraordinary way of dealing with matters where discretion is customary!

For all those reasons, the conflict which has arisen is very clear and simple. Yugoslavia emphasizes, before the Security Council, its objection to the validity of the resolution adopted at the meeting of 18 April 1947 and to the validity of the decision of the Committee of Investigation of 29 April 1947. The Yugoslav Government requests the Security Council to examine with the greatest care this point of interpretation of the Charter and this conflict involving the legal meaning of the guarantees which Member States are given under the Charter. What is here at stake is not the non-recognition of the decision of the United Nations or the by-passing of the United Nations, as certain circles may imply, but the conformity of such decisions with existing basic laws. We ask for clarity.

With regard to the validity of the resolution of 18 April 1947, the Yugoslav Government also requests the Security Council to re-examine this question in the light of the Charter, so that the decision of the Commission of Investigation may be brought into conformity with the basic rules of the United Nations. It is clear and unnecessary to state again that Yugoslavia, as a loyal Member of the United Nations, will follow the decision of the Security Council based on the Charter of the United Nations.

Il dépasse les limites du mandat que le Conseil de sécurité a assigné à la Commission.

En conséquence, il était du devoir du représentant de la Yougoslavie auprès de la Commission d'enquête de faire connaître à cette Commission que la validité de cette décision est contestable. D'autre part, nous estimons qu'il était du devoir de la Commission d'examiner cette objection comme une requête en bonne et due forme de la part du Gouvernement yougoslave, tendant à faire respecter les principes de la Charte et à faire revenir la Commission sur sa décision, ou tout au moins, à faire établir qu'il existe, entre la Commission et l'un des Gouvernements, un conflit quand à l'interprétation de la résolution du Conseil de sécurité, et qu'il existe des doutes d'ordre juridique en ce qui concerne la signification et l'application de la Charte.

La Commission d'enquête n'était pas compétente pour régler un conflit de cet ordre. Elle aurait dû le porter à l'attention du Conseil de sécurité et attendre, avant de donner suite à sa décision, une décision ultérieure du Conseil de sécurité. En outre, la Commission aurait dû s'abstenir de tout commentaire non seulement au cours de ses propres séances, mais également devant l'opinion publique mondiale. La Commission d'enquête a pris sa décision sans avoir, au préalable, entendu les Etats directement intéressés; elle a entrepris immédiatement de publier ses observations sur les objections que les Etats intéressés élevaient officiellement contre cette décision. C'est là une façon bien anormale de traiter de questions où la discréption est de règle.

Pour toutes ces raisons, le conflit qui s'est élevé est extrêmement clair et simple. La Yougoslavie tient à insister devant le Conseil de sécurité sur l'objection qu'elle a formulée contre la validité de la résolution adoptée au cours de la séance du 18 avril 1947 et contre la validité de la décision de la Commission d'enquête, en date du 29 avril 1947. Le Gouvernement de la Yougoslavie demande au Conseil de sécurité d'examiner avec le plus grand soin ce point d'interprétation de la Charte et ce conflit qui met en cause la signification juridique des garanties accordées par la Charte aux Etats Membres. Il ne s'agit pas ici de ne pas reconnaître la décision de l'Organisation des Nations Unies ou de ne pas tenir compte de cette Organisation, comme on le laisse peut-être entendre dans certains milieux, mais il s'agit de savoir si ces décisions sont conformes aux principes judiciaires essentiels. Nous demandons des éclaircissements.

Quant à la validité de la résolution du 18 avril 1947, le Gouvernement yougoslave demande également au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau cette question à la lumière de la Charte et de faire en sorte que la décision de la Commission d'enquête soit rendue conforme aux principes essentiels des Nations Unies. Il va de soi, et il n'est pas nécessaire de le répéter ici, que la Yougoslavie, en sa qualité de Membre loyal des Nations Unies, se conformera à la décision que prendra le Conseil de sécurité en s'inspirant de la Charte des Nations Unies.

I have presented some of the legal aspects of the situation, but other aspects should also be kept in mind. Permit me to remind you that it was Yugoslavia which first drew the attention of the world to the dangers arising from the disturbed conditions existing in Greece; it informed the great Powers of those dangers as early as 18 July 1945. Again, before the Security Council in December 1946, I stated that the disturbed conditions within Greece, amounting to civil war, were fundamentally responsible for the situation which this body decided to investigate. I cited extensive evidence in support of my contention.¹ The investigation was ordered. It was to have started on or about 15 January 1947 and was scheduled to last no more than eight weeks. Yugoslavia, through her liaison representative, gave full co-operation to the work of the Commission.

Four months have passed since 15 January. The investigation has been made, yet no report has been issued. What is the reason for this long delay? We are now discussing the possibility of sending a substitute commission of investigation. What serious purpose can there be in continuing the investigation of possible incidents which may take place here and there? I respectfully submit that this great body, entrusted with the peace of the world, should concern itself not with incidents but with the real basic cause of incidents and conditions which endanger peace.

This body should concern itself with the whole atmosphere in Greece; indeed, while the Commission of Investigation . . .

Mr. JOHNSON (United States of America) : Mr. President, may I raise a point of order.

The PRESIDENT : You may.

Mr. JOHNSON (United States of America) : Is it in order for this tirade to continue and to digress into an attack upon the Government of Greece? It seems to me that it is entirely extraneous to the subject under discussion. This is the most astonishing statement to which I have ever listened in the Security Council.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia) : Yugoslavia is here accused, and I have a right to defend my country.

The PRESIDENT : The Chair recognizes the right of every accused party to a measure of defence within limits.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I would ask the United States representative not to interrupt the speaker, and to allow us to work in a normal atmosphere.

Mr. JOHNSON (United States of America) : I do not recognize the right of the representative

J'ai exposé quelques-uns des aspects juridiques de la situation, mais il y a d'autres aspects qu'il ne faudrait pas perdre de vue. Permettez-moi de vous rappeler que la Yougoslavie a été la première à attirer l'attention du monde entier sur les dangers créés par la situation troublée qui existe en Grèce; dès le 18 juillet 1945, elle a fait connaître ces dangers aux grandes Puissances. En une autre occasion, devant le Conseil de sécurité, au mois de décembre 1946, j'ai moi-même déclaré que les troubles de Grèce équivalaient à la guerre civile et étaient la cause fondamentale de la situation que le Conseil avait décidé d'examiner. A l'appui de ce que j'avais dit, je citais des preuves abondantes¹. L'enquête fut décidée. Elle devait commencer le 15 janvier 1947 ou vers cette date et il était prévu qu'elle devait durer huit semaines au maximum. Par l'intermédiaire de son agent de liaison, la Yougoslavie a apporté une entière collaboration aux travaux de la Commission.

Depuis le 15 janvier, il s'est écoulé quatre mois. L'enquête a été faite, mais, jusqu'ici, aucun rapport n'a été publié. Quelle est la cause de ce retard? Nous discutons actuellement l'envoi éventuel d'une commission d'enquête subsidiaire. Quelle raison sérieuse peut-il y avoir de continuer l'enquête sur les incidents qui peuvent surgir là et là? Permettez-moi de dire respectueusement à cette noble assemblée, à qui est confiée la tâche de maintenir la paix dans le monde, qu'elle devrait s'occuper, à mon avis, non pas tant d'incidents que des causes fondamentales des incidents et de la situation qui menacent la paix.

Le Conseil devrait se préoccuper de toute l'atmosphère qui règne en Grèce; en vérité, tandis que la Commission d'enquête . . .

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Monsieur le Président, puis-je soulever une question d'ordre?

Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Oui.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Cette tirade est-elle à sa place ici, et doit-on permettre qu'elle continue et dégénère en une attaque contre le Gouvernement de la Grèce? Il me semble qu'elle est tout à fait étrangère au sujet qui fait l'objet de notre discussion. C'est là, vraiment, l'exposé le plus étonnant qu'il m'ait été donné d'entendre au Conseil de sécurité.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*) : La Yougoslavie est ici accusée et j'ai le droit de défendre mon pays.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Président reconnaît à toute partie accusée le droit de se défendre, dans les limites permises.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je voudrais demander au représentant des Etats-Unis de ne pas interrompre l'orateur et de nous laisser travailler dans une atmosphère normale.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je ne reconnaîs pas au repré-

¹ At 83rd and 84th meetings. See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Nos. 25 and 26.

¹ Aux 83ème et 84ème séances. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, Nos 25 et 26.

of the Soviet Union to give me instructions as to when or how I shall speak.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I think the United States representative is mistaken if he considers himself an arbiter in such questions.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : The representative of Yugoslavia says that Yugoslavia has been accused, but no charge is being brought against Yugoslavia on this occasion. The matter on our agenda is really a procedural one regarding the terms of reference which the Commission of Investigation has given to the Subsidiary Group which it was instructed by the Council to set up. We really cannot examine the whole case at this meeting. There has been no fresh accusation brought against Yugoslavia, except incidentally that the Yugoslav representative appears to challenge the right of the Security Council to take the decision which it took in April. But I do think that what the United States representative called a tirade against Greece is entirely out of place today.

The PRESIDENT : According to our rules of procedure, the Chair finds that any representative has the right to interrupt a speaker, if the Chair so authorizes him. To that extent, I believe that the United States representative had a right to make his objection, because it was with the consent of the Chair.

I would add that the statement of the Yugoslav representative seems to me to be important and, apart from challenging the right of the Security Council to act in this matter, I feel that it would be to the best advantage of the Security Council to allow a full exposition of the Yugoslav representative's point of view, even if he went, to a certain extent, into matters not entirely relevant to the case under discussion today.

Mr. JOHNSON (United States of America) : I gladly accept the ruling of the Chair and have no further comment to make. I should like to express my appreciation to the Chair for making clear on the record that when I first raised the point of order and interrupted the representative of Yugoslavia, it was with the permission of the Chair.

The PRESIDENT : To make the position of the Chair clearer, I should like to add, that from the very beginning of the last meeting I took the initiative in suggesting that we should give the Albanian, Bulgarian, and Yugoslav Governments the opportunity to make clear their points of view before we discussed the question. For that very reason, I feel I am more than justified in requesting the representatives of those Governments to ensure that similar incidents do not occur in future.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia) : I am sorry; I am not convinced that I caused this incident. This is a very important political problem; it

sentant de l'Union soviétique le droit de me donner des instructions et de me dire quand et comment je dois parler.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : A mon avis, le représentant des Etats-Unis fait erreur s'il se prend pour l'arbitre dans ce genre de questions.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de la Yougoslavie dit que la Yougoslavie est accusée, mais aucune accusation n'a été formulée contre la Yougoslavie dans le cas présent. La question inscrite à notre ordre du jour est simplement une question de procédure, et concerne le mandat donné par la Commission d'enquête au Groupe subsidiaire que le Conseil lui a demandé de créer. Nous ne pouvons vraiment pas, à cette séance, examiner toute l'affaire. Il n'y a eu aucune nouvelle accusation formulée contre la Yougoslavie, sauf qu'incidentement, le représentant de la Yougoslavie semble contester la légalité de la décision que le Conseil de sécurité a adoptée en avril. Mais je trouve, en effet, que ce que le représentant des Etats-Unis a qualifié de tirade contre la Grèce est tout à fait déplacé aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Selon notre règlement intérieur, tout représentant a le droit d'interrompre un orateur si le Président l'y autorise. Aussi, je considère que le représentant des Etats-Unis était en droit de présenter l'objection qu'il a soulevée, car il a agi avec ma permission.

Je voudrais ajouter que la déclaration du représentant de la Yougoslavie me semble importante et j'estime que, sans parler de la question de la légalité de l'action du Conseil de sécurité en cette matière, légalité que l'orateur conteste, le Conseil aurait le plus grand intérêt à permettre au représentant de la Yougoslavie d'exposer son point de vue complètement, même si, jusqu'à un certain point, il abordait des sujets qui ne concernent pas tout à fait la question que nous discutons aujourd'hui.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : J'accepte volontiers la décision du Président, et n'ai pas d'autre observation à présenter. Je désire remercier le Président d'avoir fait clairement ressortir que c'est avec sa permission que j'ai soulevé la question d'ordre et interrompu le représentant de la Yougoslavie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je désire ajouter, pour préciser mon point de vue, que dès le début de la dernière séance, j'ai pris l'initiative de proposer qu'avant toute discussion, nous donnions aux Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie la possibilité d'exprimer clairement leurs points de vue. C'est pourquoi je m'estime d'autant plus autorisé à demander aux représentants de ces Gouvernements de veiller à ce que de pareils incidents ne se renouvellent pas.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*) : Je regrette, mais je ne pense pas être la cause de cet incident. Il s'agit ici d'un problème

would be a great mistake to reduce these political problems to procedural formalities. It is impossible to comprehend all the legal aspects of this problem without also underlining its political aspects; moreover, the Security Council is, in the first place, a political body.

May I continue my statement, Mr. President?

The PRESIDENT: Yes.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia): What serious purpose can there be in continuing the investigation of possible incidents which may take place here and there? I respectfully submit that this great body, entrusted with the peace of the world, should concern itself not with incidents but with the real basic cause of incidents and conditions which endanger the peace.

This body should concern itself with the whole atmosphere in Greece; indeed, while the Commission of Investigation has been at work studying incidents, civil strife did not diminish but grew throughout Greece, Crete and other islands. You all remember the recent occurrence, even while the Commission was in Greece, when a band of rightists broke into a prison in the southern part of the country, seized and lynched over one hundred political prisoners. I shall not cite Yugoslav evidence of the repressive, undemocratic character of the present regime, which we believe to be the chief cause of present disturbances and which, in spite of the presence of the Commission of Investigation, did not even attempt to change its methods of rule. Permit me, instead, to quote from sources which occupy a place of respect in the United States.

Mr. Arthur Krock devoted his entire column in the *New York Times* of 1 April 1947 to reports which, he said, reached Washington daily concerning the reactionary and repressive character of the present Greek Government. He quotes many examples similar to the following:

"All responsible and reasonably disinterested Americans with whom I have talked in Greece felt that our money would go down a rat-hole unless political stability accompanies economic stabilizing, and that any stability is simply obtainable under the present government and possibly not without new elections following a general amnesty."

Mr. W. H. Lawrence of the *New York Times*, writing from Salonika on 22 March 1947, said:

"There is little hope of lasting peace in Greece without considerably more bloodshed, so long as the present government is in power and follows its present policies which, in the opinion of this correspondent, inevitably will increase the forces of resistance."

politique d'une très grande importance; ce serait une grave erreur que de rabaisser ces problèmes politiques au rang de simples formalités de procédure. Il est impossible de saisir tous les aspects juridiques du problème sans souligner aussi ses aspects politiques; de plus, le Conseil de sécurité est avant tout un organe politique.

Puis-je poursuivre ma déclaration, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Quelle raison sérieuse peut-il y avoir de continuer l'enquête sur les incidents qui peuvent surgir là et là? Permettez-moi de dire respectueusement à cette noble assemblée, à qui est confiée la tâche de maintenir la paix dans le monde, qu'elle devrait s'occuper, à mon avis, non pas tant d'incidents que des causes fondamentales des incidents et de la situation qui menacent la paix.

Le Conseil devrait se préoccuper de toute l'atmosphère qui règne en Grèce; en vérité, tandis que la Commission d'enquête poursuivait son étude sur les incidents, la guerre civile ne s'est pas ralenti, elle s'est, au contraire, propagée dans toute la Grèce, en Crète et dans les autres îles. Vous vous rappelez que tout récemment, alors même que la Commission se trouvait en Grèce, une bande d'extrémistes de droite a, dans le sud du pays, forcé l'entrée d'une prison, et saisi et lynché plus d'une centaine de prisonniers politiques. Je ne citerai pas les preuves que la Yougoslavie a recueillies sur le caractère répressif et antidémocratique du régime actuel, que nous considérons comme le principal responsable des troubles présents, et qui, malgré la présence de la Commission d'enquête, n'a même pas essayé de changer ses procédés de gouvernement. Permettez-moi plutôt de citer des sources d'information qui occupent aux Etats-Unis une position respectée.

M. Arthur Krock a, dans le *New York Times* du 1er avril 1947, consacré un article entier aux rapports — qui, dit-il, parviennent quotidiennement à Washington — sur le caractère réactionnaire et répressif du Gouvernement grec actuel. Il cite un grand nombre d'exemples comme celui-ci:

"Tous les Américains suffisamment désintéressés et sérieux avec lesquels je me suis entretenu en Grèce estiment que notre argent ira se perdre dans un nouveau tonneau des Danaïdes à moins que la stabilité économique ne soit accompagnée de la stabilité politique. Il est tout simplement impossible, estiment-ils, d'atteindre la moindre stabilité sous le gouvernement actuel et il faudrait probablement procéder à de nouvelles élections précédées d'un amnistie générale."

M. W. H. Lawrence, du *New York Times*, dans une dépêche du 22 mars envoyée de Salonique, déclare:

"Il y a peu d'espoir de voir s'établir une paix durable en Grèce sans de nouvelles et considérables effusions de sang, tant que le gouvernement actuel demeurera au pouvoir et poursuivra sa politique actuelle qui, à mon avis, ne peut que provoquer l'accroissement des forces d'opposition."

The PRESIDENT: I shall ask the representative of Yugoslavia to refrain from going into this series of quotations. I do not think they are relevant to the case which we are discussing, although, as I said, I am very much in favour of a thorough discussion of the Greek question.

It seems to me that the Yugoslav representative is taking advantage of the opportunity he has to express his case before the Council for bringing in arguments and comments on the situation contained in the United States Press.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia): I am sorry, but these quotations are relevant to the situation in Greece and the Balkans. What is the situation in Greece? Who is provoking civil war? Yugoslavia? Albania? Bulgaria? Or is the internal situation of Greece responsible? I am not quoting from Yugoslav but from United States sources.

The PRESIDENT: You are referring to United States commentators.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia): I am quoting commentators. If I am to omit many quotations, may I just quote Mr. Themistocles Sophoulis? In the *New York Herald Tribune* of 10 May 1947, Mr. Seymour Freidin wrote from Athens:

"Mr. Themistocles Sophoulis, venerable leader of the Central Liberal Party, told this correspondent tonight that, since the Government's policy has been proved a failure, it will be impossible to conduct a government headed by these same elements."

A report on Greek conditions by the Twentieth Century Forum, an American organization, appearing in the *New York Herald Tribune* on 11 May 1947 stated: "Freedom from fear nowhere exists. There can be no great freedom of discussion where freedom from fear is so noticeably lacking."

Mr. Stanley Ryan, Press Officer of the United Nations with the Commission of Investigation, says in his dispatch . . .

The PRESIDENT: May I request the speaker to limit his remarks to the attitude of the Yugoslav Government on the question of the Subsidiary Group. The opinions which we may form after the report has been presented to us by the Commission constitute an entirely different matter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I would like to know why the Yugoslav representative is being debarred from stating his views on the question under discussion. On the basis of which provisions of the Charter or which rules of procedure is the Yugoslav representative's right to state his views being restricted here? I consider that no such restrictions exist. It is the business of every representative to say what he likes on the subject under discussion, and not what the other members of the Security Council would like him to say.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demanderai au représentant de la Yougoslavie d'interrompre cette série de citations. Bien que je sois, comme je l'ai dit, partisan d'une complète discussion de la question grecque, je ne crois pas que ces citations portent sur le problème que nous examinons en ce moment.

Il me semble que le représentant de la Yougoslavie se prévaut de la liberté qui lui est donnée d'exposer son point de vue devant le Conseil, pour présenter des arguments et des commentaires de la presse des Etats-Unis sur la situation.

M. KOSANOVIC (Yugoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je regrette, mais ces citations se rapportent à la situation en Grèce et dans les Balkans. Quelle est la situation en Grèce? Qui est responsable de la guerre civile? La Yougoslavie? L'Albanie? La Bulgarie? Ou bien la situation intérieure qui règne en Grèce? Je ne cite pas des sources yougoslaves, mais des sources des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Vous citez des commentaires de la presse des Etats-Unis.

M. KOSANOVIC (Yugoslavie) (*traduit de l'anglais*): C'est exact. S'il me faut omettre de nombreuses citations, permettez-moi seulement de citer une déclaration faite par M. Thémistocle Sophoulis. Dans le numéro du 17 mai du *New York Herald Tribune*, M. Seymour Freidin mande d'Athènes:

"M. Thémistocle Sophoulis, chef respecté du parti libéral centriste, m'a dit ce soir que la politique du Gouvernement a fait faillite et qu'il sera donc impossible de former un gouvernement si ces mêmes éléments sont à sa tête."

Le texte du *Twentieth Century Forum*, tribune libre américaine, publié dans le *New York Herald Tribune* du 11 mai 1947, contenait ce qui suit sur la situation en Grèce: "Nulle part on n'est à l'abri de la peur. Il ne peut y avoir vraiment de liberté de discussion si la peur règne à ce point."

M. Stanley Ryan, fonctionnaire de presse de l'Organisation des Nations Unies auprès de la Commission d'enquête, dit, dans sa dépêche . . .

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander à l'orateur de se borner à exposer le point de vue du Gouvernement yougoslave sur la question du Groupe subsidiaire? L'opinion que nous pourrons nous faire après avoir reçu le rapport de la Commission constitue une question entièrement différente.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais savoir pourquoi on ne permet pas au représentant de la Yougoslavie d'exposer son point de vue sur la question. Sur quelles dispositions de la Charte ou du règlement intérieur se fonde-t-on ici lorsqu'on veut restreindre le droit du représentant yougoslave de faire des déclarations? J'estime qu'aucune restriction de ce genre n'existe. Chaque représentant est libre de dire, au sujet de cette question, ce que bon lui semble et non pas ce que voudraient l'entendre dire les autres membres du Conseil de sécurité.

The PRESIDENT: I am very pleased to explain to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics that the Yugoslav representative has been invited to take a place at this table to discuss a certain question concerning the position of the Yugoslav Government in connexion with the Subsidiary Group of the Commission of Investigation.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I would nevertheless ask the President to bring some order into the discussion of this question. I feel that this discussion can only take place under normal conditions. We shall only hamper the discussion if we bring confusion into it. There is no reason for preventing any member of the Council, or any representative invited to attend a meeting, from stating his position regarding any question under discussion at a meeting of the Security Council.

The PRESIDENT: I am pleased to comply with the wishes of the Soviet Union representative. Rule 30 states: "If a representative raises a point of order, the President shall immediately state his ruling. If it is challenged, the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled." I therefore submit my ruling to the Council. The Chair considers that it is not relevant to the case to go into the discussion of the United States commentators' points of view on the internal situation in Greece, since it is being discussed in conformity with the invitation issued to the Yugoslav representative.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'expliquerai très volontiers au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que le représentant de la Yougoslavie a été invité à prendre place à cette table pour y discuter une certaine question intéressant l'attitude du Gouvernement yougoslave vis-à-vis du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je voudrais tout de même demander au Président de bien vouloir mettre de l'ordre dans nos débats. Je crois qu'on ne saurait examiner la question qu'en travaillant dans une atmosphère normale. Si nous apportons du désordre dans notre discussion, elle n'en sera que plus difficile. Il n'y a aucune raison d'empêcher un membre du Conseil ou un représentant invité par le Conseil d'exposer son attitude à l'égard d'une question que le Conseil de sécurité examine.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'accéderai avec plaisir au désir du représentant de l'Union soviétique. L'article 30 déclare: "Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée." J'en réfère donc au Conseil. Étant donné la question que nous examinons ici, et l'invitation que nous avons adressée à ce sujet au représentant de la Yougoslavie, j'estime qu'il ne convient pas de se laisser entraîner à des discussions sur les commentaires de la presse des Etats-Unis sur la situation intérieure en Grèce.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) (*traduit de l'anglais*) : Puis-je présenter une observation à propos du point 2 de notre ordre du jour? Ce point s'intitule "la question grecque"; ce titre a peut-être causé quelques malentendus. Vous pourriez peut-être décider que le point 2 porte strictement sur les deux documents mentionnés aux alinéas *a*) et *b*), qui concernent un seul aspect de cette affaire: les fonctions et pouvoirs du Groupe subsidiaire. Comme le représentant de la Yougoslavie nous l'a rappelé, nous attendons incessamment le rapport de la Commission sur l'ensemble de la situation en Grèce. Il me semble que ce serait devancer le rapport que de nous laisser aller maintenant à discuter l'ensemble de la question. Le Conseil de sécurité s'est déjà occupé une fois de cette question, et attend maintenant le rapport de la Commission d'enquête. Il serait bon que le Président décide que la discussion d'aujourd'hui doit se limiter aux paragraphes *a*) et *b*) du point 2.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Il est très regrettable, à mon avis, que cette première interruption se soit produite au cours de notre discussion, et qu'on l'ait fait suivre de la question que nous discutons maintenant.

Je trouve que, dans l'intérêt du problème actuellement examiné, notre discussion devrait se

I believe that, in the interest of the case which we are now examining, this discussion should take

place in a healthy atmosphere; such interruptions do not help us to create this necessary quiet and peaceful atmosphere.

I believe that the item of the agenda which we are now discussing is the Greek question; whether or not it is related in the agenda to two other documents, the two problems cannot be separated from the general Greek question.

We have been discussing this subject during several meetings, and, I believe, practically from the beginning of its existence, the Security Council has been seized of it. Therefore, if any of the representatives here find it necessary to bring forward certain arguments in support of their case relating to the internal situation in Greece, we cannot expect to bar them from speaking. It is not the fault of any of the members of this Council that the internal situation in Greece has so often been a subject of discussion here.

I would suggest that we should proceed with the discussion by permitting the representative of Yugoslavia to finish his statement; this will create a much better possibility of coming to a speedy solution of the problem.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I addressed which I stated among other things: "In connexion with the decision taken by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents on 29 April . . . I have the honour to ask you to put on the agenda of the next meeting of the Security Council the 'Greek question' . . ."¹

We are discussing this question in connexion with the Committee's decision of 29 April. Whether anybody likes this or not is another matter, but the fact remains that this question is being discussed in conjunction with the Committee's decision, and there is no reason for not permitting either a member of the Council or the invited representative of any Government to state his views.

There is no necessity for the President to introduce a new ruling. I have the greatest respect for the authority of our President, and indeed of all Presidents, but there are certain questions which the President cannot decide, and on which he cannot give a new ruling. It is the right of every member of the Council or invited representative to make a statement on any question he considers desirable. Therefore there is no reason for giving any new ruling.

I therefore ask the President to allow the Yugoslav representative to continue his speech.

The PRESIDENT: The Chair is very pleased to allow the representative of Yugoslavia to continue with his remarks, taking into account the sense of the previous discussion. But the Chair would like to clarify one or two points concerning this discussion.

dérouler dans une atmosphère plus saine; de telles interruptions ne nous aident pas à créer l'atmosphère paisible et sereine dont nous avons besoin.

J'estime que le point de l'ordre du jour en cours de discussion est la question grecque. Peu importe que cette question porte ou non sur deux autres documents: les deux problèmes ne peuvent être séparés de la question grecque en général.

Nous avons discuté cette question au cours de diverses réunions et je crois que le Conseil de sécurité en a été saisi dès le début de son existence. Nous ne pouvons donc refuser la parole aux représentants qui jugent nécessaire de présenter certains arguments pour défendre leur point de vue sur la situation intérieure en Grèce. Si la situation intérieure en Grèce a si souvent fait l'objet de discussions ici, ce n'est la faute d'aucun des membres de ce Conseil.

Je propose que nous poursuivions la discussion et que nous permettions au représentant de la Yougoslavie de terminer sa déclaration; nous pourrons ainsi, beaucoup plus sûrement, aboutir rapidement à la solution du problème.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le 7 mai dernier, j'ai adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle je disais notamment: "A propos de la décision prise le 29 avril par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque . . . , j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter la "question grecque" à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de sécurité".

C'est en relation avec la décision de la Commission en date du 29 avril que nous examinons cette question. Que cela plaise ou non à certains, c'est là une autre affaire. Mais c'est bien en relation avec la décision prise le 29 avril par la Commission que nous examinons cette question, et il n'y a aucune raison d'empêcher un membre du Conseil ou un représentant d'un Gouvernement, qui a été invité, d'exposer son point de vue.

Il n'y a aucune raison pour que le Président prenne ici une nouvelle décision. J'ai le plus grand respect pour les pouvoirs de notre Président, comme d'ailleurs pour les pouvoirs de tout président, mais il est des questions qu'un président ne saurait trancher, et à propos desquelles il ne saurait établir une nouvelle règle. Tout membre du Conseil et tout représentant invité par le Conseil a le droit de faire les déclarations qu'il estime nécessaires; c'est pourquoi il n'y a pas lieu pour le Président d'établir ici une nouvelle règle.

Je demande au Président de permettre au représentant de la Yougoslavie de poursuivre son exposé.

Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais prier le représentant de la Yougoslavie de continuer sa déclaration, en tenant compte des discussions qui viennent de se dérouler. Mais, je voudrais auparavant éclaircir un ou deux points à ce sujet.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 11, Annex 28.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 28.

In the first place, I am very much in favour of a wide and open discussion of the Greek question, and I do not believe that any member of the Security Council entertains any doubts as to my position.

I originally submitted the point of view that, before beginning this discussion, it would be well to invite the representatives of Albania, Bulgaria, and Yugoslavia to state their views in support of the attitude taken by their Governments in connexion with the organization of the Subsidiary Group. The point of view which I took was explained more clearly than I had succeeded in doing by Sir Alexander Cadogan: namely, that we were discussing today the aspects of the Greek question which were on our agenda. With that idea in mind, I have asked the representative of the Yugoslav Government to confine his remarks to the cablegram from the Chairman of the Commission of Investigation and the letters submitted by the Albanian, Bulgarian, and Yugoslav Governments.

However, a new point has been brought up by Mr. Gromyko, namely, that his letter mentions the Greek question only in connexion with these communications. I was going to ask the Council to make a decision as to whether we should discuss the whole Greek question or only the points that are on our agenda, but, after reading Mr. Gromyko's letter again, I find that he is right in stating that he submitted that the whole Greek question should be put on the agenda.

Mr. Gromyko's letter reads:

"In connexion with the decision taken by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents on 29 April on the terms of reference of the Subsidiary Group of that Commission, I have the honour to ask you to put on the agenda of the next meeting of the Security Council 'the Greek question' that is on the list of matters of which the Security Council is seized."

Therefore, to cut this discussion short, I shall give the representative of Yugoslavia the floor, unless the Council rules otherwise, with the understanding that the entire "Greek question", as it is phrased in Mr. Gromyko's letter, is under consideration today.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I wish to say that I did not have any intention of discussing the whole Greek question when I sent my letter to the Secretary-General asking him to include this question on the agenda of the Security Council. I intended to bring this matter before the Security Council in order to discuss certain aspects of this question in connexion with the decision which the Commission of Investigation adopted on 29 April 1947.

I wish to remind the Council that in connexion with the discussion in the Security Council of the question of so-called aid to Greece and Turkey, the United States representative sent a letter of

Tout d'abord, je suis tout à fait partisan d'une discussion franche et approfondie de la question grecque et je ne crois pas qu'aucun membre du Conseil de sécurité puisse avoir des doutes sur ma position.

J'ai dit, tout au début, qu'avant d'entamer cette discussion, il y aurait lieu d'inviter les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie à exposer leurs vues et à expliquer l'attitude prise par leurs Gouvernements en ce qui concerne l'organisation du Groupe subsidiaire. Sir Alexander Cadogan a défendu mon point de vue, beaucoup mieux que je n'avais réussi à le faire moi-même, en disant que nous discutons aujourd'hui des aspects de la question grecque qui figurent à l'ordre du jour. Partant de ce principe, j'ai demandé au représentant de la Yougoslavie de limiter ses remarques au câblogramme du Président de la Commission d'enquête et aux lettres adressées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie.

Or, M. Gromyko vient de soulever un autre point en signalant que, dans sa lettre, il ne fait allusion à la question grecque qu'à propos de ces communications. Je voudrais demander au Conseil de prendre une décision sur la question de savoir si nous devons examiner la question grecque dans son ensemble ou seulement les points à notre ordre du jour; mais en relisant la lettre de M. Gromyko, je constate qu'il a effectivement demandé, ainsi qu'il vient de le dire, de porter à l'ordre du jour la question grecque dans son ensemble.

Dans sa lettre, M. Gromyko déclare:

"A propos de la décision prise le 29 avril par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque quant au mandat de son Groupe subsidiaire, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de sécurité, la "question grecque" qui figure sur la liste des problèmes dont est saisi le Conseil de sécurité."

Pour abréger la discussion, je donne donc la parole au représentant de la Yougoslavie, à moins que le Conseil n'en décide autrement; il est bien entendu que nous discutons aujourd'hui toute la "question grecque" pour reprendre les termes de la lettre de M. Gromyko.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques (*traduit de l'anglais*)): Je tiens à vous signaler que ce n'est nullement la question grecque dans son ensemble que j'avais en vue lorsque j'ai envoyé au Secrétaire général ma lettre lui demandant d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. J'avais l'intention de porter cette affaire devant le Conseil afin qu'il en examine certains aspects en relation avec la décision prise le 29 avril 1947 par la Commission d'enquête.

Je voudrais rappeler au Conseil que lors de la discussion au Conseil de sécurité sur la question de ce qu'il est convenu d'appeler l'aide à la Grèce et à la Turquie, le représentant des Etats-

the same character to the Secretary-General and requested him to include the Greek question in the agenda of the Security Council¹; the Greek question, as such, was included in the agenda, although only certain aspects of this question were discussed by the Council.

Therefore, despite the fact that the Greek question, as such, figures on the agenda, we are naturally discussing and will discuss only certain aspects of this question in connexion with the decision taken by the Commission of Investigation. I do not think there are any reasons to change the phraseology of our agenda or to make any other changes. I see only one correct way to proceed, namely, to allow the representative of Yugoslavia to speak and to finish his statement.

The PRESIDENT: We seem to have reached an understanding on this question. When the Chair contended that we were discussing certain aspects of the Greek question, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics contended that the representative of Yugoslavia should be allowed to discuss the entire Greek question; then, when I said that according to Mr. Gromyko's letter, the whole Greek question was on the agenda and that we should proceed to discuss the entire question, Mr. Gromyko stated that it was not in his mind to discuss the entire Greek question but only certain aspects of it. This is the situation: we are discussing only certain aspects of the Greek question. The representative of Yugoslavia cannot go into the entire Greek question, but only into those points that are on the agenda.

I am going to ask the Security Council to decide whether we should, according to Mr. Gromyko's letter, discuss the entire Greek question, or whether we should, according to the agenda, discuss only certain aspects of it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I would like to point out that the President has misunderstood my first statement on this question. I did not say that we were discussing the Greek question as a whole. The President should not have quoted me as saying that. I said that the agenda included the discussion of the Greek question in connexion with the Commission's decision of 29 April. Those were my words. The Yugoslav representative referred to the Greek question in connexion with the Committee's decision of 29 April, that is, he referred to specific aspects of this question. I beg you not to quote me in such a way as to make it impossible for me to recognize my own statements.

The PRESIDENT: I take it that the sense of the

Unis a envoyé une lettre du même genre au Secrétaire général, lui demandant de porter la question grecque à l'ordre du jour du Conseil de sécurité; la question grecque, en tant que telle, a été portée à l'ordre du jour mais le Conseil a seulement discuté certains aspects de cette question.

Donc, bien que la question grecque, en tant que telle, figure à l'ordre du jour, nous ne discutons et nous ne discuterons naturellement que certains aspects de cette question en relation avec la décision prise par la Commission d'enquête. A mon avis, il n'y a pas lieu de modifier le texte de notre ordre du jour ou d'y apporter aucun autre changement. Selon moi, la seule procédure correcte est de permettre au représentant de la Yougoslavie de prendre la parole et d'achever sa déclaration.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble que nous soyons arrivés à un accord sur cette question. Lorsque j'ai fait valoir que nous discutions de certains aspects de la question grecque, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répliqué que l'on devrait permettre au représentant de la Yougoslavie de discuter la question grecque dans son ensemble; ensuite, lorsque j'ai dit que, d'après la lettre de M. Gromyko, la question grecque tout entière figurait à l'ordre du jour et que nous devions discuter cette question dans son ensemble, M. Gromyko a déclaré qu'à son avis, il n'en était rien et que nous en examinions seulement certains aspects. Voici où nous en sommes: nous ne discutons que certains aspects de la question grecque. Le représentant de la Yougoslavie ne peut traiter de cette question tout entière; il peut seulement traiter des points figurant à l'ordre du jour.

J'allais demander au Conseil de sécurité de décider si, conformément à la lettre de M. Gromyko, nous devions discuter la question grecque dans son ensemble ou si, nous conformant à l'ordre du jour, nous ne devions en discuter que certains aspects.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je tiens à souligner que le Président a mal compris ma première déclaration sur cette question. Je n'ai pas dit que nous examinions l'ensemble de la question grecque. Ce n'est pas ainsi que le Président aurait dû me citer. J'ai dit que c'était en relation avec la décision de la Commission en date du 29 avril que la question grecque avait été inscrite à l'ordre du jour. Voilà ce que j'ai dit. Le représentant de la Yougoslavie dans son exposé traite de la question grecque en relation avec la décision de la Commission en date du 29 avril, c'est-à-dire qu'il traite de certains aspects de la question. Je voudrais qu'on ne me citât pas d'une façon qui ne me permet pas de reconnaître mes propres paroles.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pré-

¹ Letter dated 25 March 1947 from the deputy United States representative on the Security Council to the Secretary-General (document S/309). See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 30, page 615.

¹ Lettre du représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité en date du 25 mars 1947 (document S/309). Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 30, page 615.

Council now is to discuss certain aspects of the Greek question as stated on the agenda. With that understanding, I shall return the floor to the representative of Yugoslavia.

Are there any objections to that ruling?

Colonel HODGSON (Australia) : I raise a point of order. My name has been listed to speak for some time, but I notice that you called on other representatives who did not have their names listed. Mr. Gromyko, for example, twice interrupted, and you allowed him to continue speaking, although my name was on the list which is before you.

The PRESIDENT: You are right. I ask to be excused for my oversight.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) : I apologize.

Mr. Quo Tai-chi (China) : I also asked for recognition some time ago. Two speakers have been called upon, and I still have not been given the opportunity to speak.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I am in the same position.

The PRESIDENT: May I ask the representatives to excuse my oversight?

Shall we now continue as I have suggested or do the representatives still wish to speak on the point we were discussing?

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I no longer wish to speak.

Colonel HODGSON (Australia) : I am not quite sure whether or not the ruling gives the representative of Yugoslavia a free hand, with some qualifications. I notice that in requesting that "the Greek question" should be placed on the agenda, Mr. Gromvko's letter states: "In connexion with the decision taken. . ." Every time a particular aspect — and this is a particular aspect — has been put on our agenda, it has been under the title of "the Greek question".

We certainly thought that we were discussing today only those two items listed on the agenda; otherwise, we would not have adopted this provisional agenda, because we are not ready for a general discussion of the question. Therefore, in the opinion of my delegation, the representative of Yugoslavia was completely out of order in raising the questions he did; morevore, we think that he was quite out of order in challenging the authority of the Security Council to take the decision it did.

That being so, he has been out of order so

sume que l'avis du Conseil est que nous discutons maintenant certains aspects de la question grecque, conformément à l'ordre du jour. Si nous sommes d'accord là-dessus, je redonnerai la parole au représentant de la Yougoslavie.

Y a-t-il des objections à cette décision?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Je soulève une question d'ordre. Mon nom est inscrit sur la liste des orateurs depuis quelque temps, mais je remarque que vous avez donné la parole à d'autres représentants, dont les noms ne figuraient pas sur cette liste. Par exemple, M. Gromyko a interrompu la discussion à deux reprises, et vous l'avez autorisé à continuer de parler, alors que mon nom figure sur la liste que vous avez sous les yeux.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Vous avez raison. Veuillez me pardonner cette omission.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*) : Je m'excuse.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*) : J'ai, moi aussi, demandé la parole il y a un certain temps. Deux orateurs ont été invités à prendre la parole et je n'ai pas encore eu l'occasion de parler moi-même.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je me trouve dans la même situation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je demande aux représentants d'excuser cette négligence de ma part.

Allons-nous maintenant poursuivre la discussion comme je l'ai proposé, ou les représentants désirent-ils encore prendre la parole sur le point que nous discutons?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je renonce à la parole.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Je ne comprends pas très bien si la décision que vous venez de prendre laisse ou non les mains libres au représentant de la Yougoslavie, sous certaines réserves. Je remarque que la lettre de M. Gromyko demande que "la question grecque" soit inscrite à l'ordre du jour "à propos de la décision prise . . ." Chaque fois qu'un aspect particulier de cette question — et il s'agit ici d'un aspect particulier — a été inscrit à l'ordre du jour, il a toujours figuré sous la rubrique "la question grecque".

Nous pensions certainement que nous ne discuterions aujourd'hui que les deux points inscrits à l'ordre du jour; autrement, nous n'aurions pas adopté cet ordre du jour provisoire, car nous ne sommes pas prêts à aborder une discussion générale de cette question. De l'avis de ma délégation, le représentant de la Yougoslavie s'est donc tout à fait écarté en soulevant certains points; en outre, nous estimons qu'il est tout à fait en dehors du sujet de notre discussion d'aujourd'hui lorsqu'il conteste l'autorité de la décision prise par le Conseil de sécurité.

Toutefois, étant donné qu'il est tellement sorti

much that I suggest you should allow him to continue. I suggest he should be allowed to continue for a very specific reason in that he is going to quote from a letter from a United Nations officer. I should very much like to hear that letter, because I am given to understand that the communications — or some of them — from that officer were sent over without the knowledge or authority of the Commission and were given wide circulation in the United States. If you rule that the Yugoslav representative is out of order, I shall support the ruling, but as he has been out of order so much, I should like to give him complete latitude.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) : If it is your ruling that the representative of Yugoslavia should continue, there is no need for me to speak. I had wanted to move formally that we should discontinue the discussion of the point of order raised by the representative of the United States.

The PRESIDENT: We shall now return to the discussion and to the original point of view of the Chair that the Yugoslav representative should confine his remarks to the points on our agenda.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia) : What I had intended to explain was directly connected with this problem. I wish to discuss one aspect of the Greek problem, not the whole question; however, it is impossible to understand developments if I do not underline some of the special conditions which exist in Greece. My whole speech would have lasted five minutes; I am sorry to have lost so much time.

I am omitting the quotations from the United States Press, but I cannot omit a quotation from one of the highest authorities — the Secretary of State, Mr. George Marshall:

"The road to recovery is a difficult one, calling for the same unity and mutual confidence required for resistance to armed attack. No country divided against itself can hope to solve problems which are national in scope and which affect all citizens, and not merely those of one political party or belief."

In the face of such abundant evidence, who can believe that to continue to occupy ourselves with isolated "incidents" here and there will really lead us to the root of the trouble? Is it not true rather, that such preoccupation would merely keep alive a nervous condition? That is the reason, rather than the investigation of the "incidents", why we consider that the continuation of the work of the Commission of Investigation through a subsidiary group would not help to solve this problem.

Permit me to quote from the remarks which I made on 19 December 1946 before the Security Council.¹ I said:

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 28, page 638.

du sujet, je propose que vous lui permettiez de continuer. Je suggère qu'il soit autorisé à continuer pour une raison très spéciale: il va citer une lettre d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. J'ai un vif désir d'entendre lire cette lettre, car il paraît que les communications — ou du moins certaines d'entre elles — émanant de ce fonctionnaire ont été envoyées à l'insu ou sans l'approbation de la Commission et ont eu une large publicité aux Etats-Unis. Si votre décision est que le représentant de la Yougoslavie s'est écarté de l'ordre du jour, j'appuierai cette décision, mais j'aimerais lui donner toute latitude de parler, étant donné qu'il est déjà tenu sorti du sujet.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Si vous décidez que le représentant de la Yougoslavie doit continuer de parler, il est inutile que je prenne la parole. Je voulais proposer formellement de mettre fin à la discussion de la question d'ordre soulevée par le représentant des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Revenons donc à la discussion et à ma première décision, aux termes de laquelle le représentant de la Yougoslavie devra limiter ses observations aux points figurant à l'ordre du jour.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*) : Ce que je désirais expliquer est directement lié à ce problème. Je désire discuter un des aspects du problème grec et non l'ensemble de la question; toutefois, il est impossible de comprendre les événements qui se sont déroulés si je n'insiste pas sur certaines des conditions particulières qui existent en Grèce. Mon discours tout entier aurait duré cinq minutes; je regrette d'avoir perdu tant de temps.

J'omets les citations tirées de la presse des Etats-Unis, mais je ne puis omettre une citation empruntée à l'une des plus grandes autorités, le Secrétaire d'Etat, M. George Marshall:

"La voie du relèvement est une voie ardue; elle exige la même union et la même confiance mutuelle que la résistance à l'agression armée. Aucun pays divisé contre lui-même ne peut espérer résoudre des problèmes d'ordre national, qui se posent à tous les citoyens et non seulement aux adhérents d'un parti politique ou aux partisans d'une doctrine."

Devant tant de preuves, qui peut croire qu'en continuant à nous préoccuper "d'incidents" isolés ça et là, nous arriverons réellement à la source des désordres? N'est-il pas plutôt exact que le fait de continuer à nous préoccuper "d'incidents" isolés maintiendra simplement un état de nervosité? C'est pour ce motif, et non pas à cause de l'enquête provoquée par ces "incidents", que nous estimons que le fait de laisser un groupe subsidiaire poursuivre la tâche de la Commission d'enquête ne contribuera pas à résoudre ce problème.

Permettez-moi de citer quelques-unes des observations que j'ai présentées le 19 décembre 1946 au Conseil de sécurité². J'avais dit alors:

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, No 28, page 638.

"I think it is clear that a civil war rages in Greece, in Macedonia, in Thessaly, in the Peloponnesus and on the Islands. We see this from Mr. Tsaldaris' memorandum, from statements of Greek leaders, from reports of the world Press and, I think also, from the facts which I had the honour to bring before this Council.

"If the commission goes with instructions to investigate only the border incidents in Greece, this will not lead to the removal of the roots of the evil. The representative of the United Kingdom, Sir Alexander Cadogan, said: 'There is a smouldering fire' in this area. The representative of Australia used the same analogy. He said: 'We would say that we can see smoke. Further than that, we can sense a very strong smell of something burning.' Exactly; but we must not fight the sparks or the smoke of the fire; we must fight the heart of the fire. If we go in the opposite direction, the fire will spread. This is similar to a case of a contagious disease. It is necessary to find the right diagnosis and the centre of infection and not to try to fight the symptoms. In the case of a dangerous disease, it is very harmful to prescribe an antidote for the symptoms rather than to trace the disease from the symptoms."

Since the diagnosis has been definitely established, what need is there to search for further symptoms? We, the neighbours of Greece, are accused of provoking civil war in Greece. We wish to have this accusation removed as soon as possible, as it is unwarranted, and we likewise wish that the poisoning of the Balkan atmosphere with actions such as those that are taking place in Greece today should be prevented. When that is done, when it is possible for the Greek people to express freely its democratic will without pressure from the outside, all causes of unrest will be eliminated.

Extension of the investigation, particularly towards the neighbours of Greece, leads public opinion to incorrect conclusions which are damaging to Greece, to the Balkans and to the United Nations. On the other hand, it prolongs the life in power of those elements which are not entitled to it either on account of their record during the war or on account of the support of the free will of the Greek people.

Yugoslavia is a loyal Member of the United Nations. It pursues a policy of peace, not only by taking an active part in the United Nations, but also by efforts to maintain the best possible relations with all democratic countries, to strengthen co-operation with them and with neighbouring countries in particular, including even Italy and Hungary which fought on the side of Hitler. Yugoslavia has never waged war against Greece. On the contrary, Greece and Yugoslavia have fought on the same side from the First Balkan War to the Second World War. Our policy of peace with our neighbours persists today in spite of any efforts to cast doubt

"Je crois qu'on ne saurait douter que la guerre civile sévit en Grèce, en Macédoine, en Thessalie, dans le Péloponnèse et dans les îles. Cela ressort du mémorandum de M. Tsaldaris, des déclarations des chefs grecs et des rapports publiés dans la presse mondiale et également, à mon avis, des faits que j'ai eu l'honneur d'exposer au Conseil.

"Si l'on charge la commission de n'enquêter que sur les seuls incidents survenus à la frontière grecque, on ne réussira pas à supprimer les causes profondes du mal. Sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, a déclaré "qu'un incendie couve" dans cette région. Le représentant de l'Australie s'est servi de la même métaphore. Il a déclaré: "Nous dirons que nous voyons de la fumée, et même qu'il y a une très forte odeur de brûlé." C'est exact, mais il ne suffit pas de combattre les étincelles ou la fumée, nous devons nous attaquer au foyer même de l'incendie. Si nous nous en éloignons, l'incendie se propagera. Cela ressemble à un cas de maladie contagieuse. Il faut établir un diagnostic exact et localiser l'infection et non pas essayer de s'attaquer aux symptômes. Lorsqu'il y a affaire à une maladie contagieuse, il est très dangereux de s'attaquer aux symptômes au moyen d'antidotes au lieu de les utiliser pour dépister le mal."

Puisque le diagnostic a été établi, quel besoin y a-t-il de rechercher de nouveaux symptômes? Nous, les voisins de la Grèce, nous sommes accusés de provoquer la guerre civile en Grèce. Nous voulons être lavés de cette accusation aussitôt que possible, car elle est sans fondement; nous voulons aussi que l'atmosphère dans les Balkans ne puisse plus être empoisonnée par des événements tels que ceux qui se déroulent actuellement en Grèce. Quand cela sera fait et quand le peuple grec aura la possibilité d'exprimer librement sa volonté démocratique sans subir de pression extérieure, toutes les causes d'agitation auront été supprimées.

Le fait d'étendre l'enquête, en particulier aux voisins de la Grèce, conduit l'opinion publique à formuler des conclusions erronées qui font tort à la Grèce, aux pays des Balkans et à l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, on maintient ainsi au pouvoir des éléments dont la présence ne se justifie ni par leur activité pendant la guerre, ni par l'appui que leur apporterait, de son plein gré, le peuple grec.

La Yougoslavie est un Membre loyal de l'Organisation des Nations Unies. Elle poursuit une politique de paix, non seulement en prenant une part active à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi en s'efforçant de rester dans les meilleurs termes possibles avec tous les pays démocratiques et de renforcer sa collaboration avec eux, et en particulier avec les pays voisins, même l'Italie et la Hongrie, qui ont combattu aux côtés d'Hitler. La Yougoslavie n'a jamais fait la guerre à la Grèce. Au contraire, la Grèce et la Yougoslavie ont combattu côté à côté depuis la première guerre des Balkans jusqu'à la seconde guerre mondiale. Nous continuons

upon our intentions, to try our patience, or to create a hostile atmosphere against us. Certain sections of the Press, in particular, have sought zealously to find developments in connexion with the work of the Commission of Investigation from which they could make reports that would inflame world opinion against us and becloud the responsibility of the present Greek Government. They have been unable to do so.

In conclusion, permit me to affirm once again the principles of democracy and peace which govern the foreign policy of Yugoslavia, conforming to the history of my country and to the principles upon which it is founded, and to the spirit of the Charter of the United Nations.

Colonel HODGSON (Australia): Could I, through the Chair, ask the representative of Yugoslavia if he would kindly read the quotation from the Press Officer who was a member of the United Nations Secretariat attached to the Commission of Investigation?

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia): Mr. Stanley Ryan, Press Officer with the Commission of Investigation, in his dispatch of 18 February 1947, quoted Mr. Tsirimokos, secretary-general of the Greek Socialist Party, which does not belong to the EAM. Mr. Tsirimokos claimed in his statement that:

"The source of all labour's present troubles in Greece is the fact that Greece fought an anti-fascist war under a fascist government. Large-scale political persecution is now rampant throughout Greece; the Monarchist majority in the Parliament is legalizing terror, and behind the democratic façade in Athens, Parliament is promulgating fascist laws. . . .

"British responsibility for today's trouble in Greece is undeniable."

The PRESIDENT: I understand that the Australian representative wishes to make a short explanation in regard to Mr. Ryan's report, before I call upon the Albanian representative.

Colonel HODGSON (Australia): In regard to my request to the representative of Yugoslavia, I think one point should be made quite clear, in justice to Mr. Ryan.

Most, if not all, of us received the impression or drew the inference from the representative of Yugoslavia that the statement of Mr. Tsirimokos had been made to Mr. Ryan personally in the course of some interview; however, that statement was made in open session before the full Commission of Investigation, and, as such, it was

aujourd'hui à poursuivre notre politique de paix avec nos voisins malgré tous les efforts faits pour jeter le doute sur nos intentions, pour mettre notre patience à l'épreuve ou pour créer une atmosphère hostile à notre égard. Certains milieux de la presse, en particulier, ont mis tout leur zèle à chercher, au cours des travaux de la Commission d'enquête, des faits qu'ils pourraient signaler en vue d'enflammer l'opinion mondiale contre nous et de masquer la responsabilité du Gouvernement grec actuel. Ils n'ont pas réussi à le faire.

En conclusion, permettez-moi d'affirmer une fois de plus les principes de démocratie et de paix qui gouvernent la politique étrangère de la Yougoslavie, et qui sont conformes tant à l'histoire de mon pays et aux principes sur lesquels elle se fonde, qu'à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Pourrais-je vous prier, Monsieur le Président, de demander au représentant de la Yougoslavie de bien vouloir donner lecture de la communication du fonctionnaire de presse, membre du Secrétariat des Nations Unies et attaché à la Commission d'enquête?

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Dans une dépêche en date du 18 février 1947, M. Stanley Ryan, fonctionnaire de presse auprès de la Commission d'enquête, a cité M. Tsirimokos, secrétaire général du parti socialiste grec, qui ne fait pas partie de l'EAM. Dans sa déclaration, M. Tsirimokos a dit ceci:

"La source de toutes les difficultés que rencontre actuellement le mouvement travailliste en Grèce réside dans le fait que la Grèce a pris part à une guerre antifasciste sous la direction d'un gouvernement fasciste. Des persécutions politiques sur une grande échelle sévissent actuellement dans toute la Grèce; la majorité monarchiste du Parlement s'efforce de légaliser la terreur et, à l'abri d'une façade démocratique, à Athènes, le Parlement promulgue des lois fascistes

"La responsabilité de la Grande-Bretagne dans les troubles actuels en Grèce est incontestable."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant de l'Australie désire, avant que je donne la parole au représentant de l'Albanie, faire une brève déclaration concernant le rapport de M. Ryan.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne ma demande adressée au représentant de la Yougoslavie, j'estime qu'il est nécessaire de rendre justice à M. Ryan sur un point.

La plupart d'entre nous — sinon tous — ont eu l'impression, ou ont conclu, d'après l'exposé du représentant de la Yougoslavie, que la déclaration de M. Tsirimokos avait été faite personnellement à M. Ryan au cours d'une entrevue; or, cette déclaration a été faite publiquement devant la Commission réunie en séance plénière

quite correct and proper in every way for Mr. Ryan to report it in the course of his duties.

The PRESIDENT: Inasmuch as the members of the Council have had a very heavy week during the special session of the Assembly, the meeting is now adjourned. The next meeting will be on Tuesday at 10:30 a.m.

The meeting rose at 6.30 p.m.

et, par conséquent, il était tout à fait normal que M. Ryan accomplit sa tâche en faisant un rapport à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil ayant eu une semaine très chargée pendant la session extraordinaire de l'Assemblée, je déclare maintenant la séance levée. La prochaine séance aura lieu mardi à 10 h. 30.

La séance est levée à 18 h. 30.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—Argentine
Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—Australie
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY

Belgium—Belgique
Agence et Messageries de la Presse
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—Bolivie
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—Chili
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—Chine
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—Cost. Rica
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN José

Cuba
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia
Tchécoslovaquie
F. Topic
Narodni Třida 9
PRAHA 1

Denmark—Danemark
Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

Dominican Republic
République Dominicaine
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Printed in the U. S. A.

Ecuador—Équateur
Muñoz Hermanos y Cía
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—Egypte
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—Finlande
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—Grèce
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala
José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—Haïti
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India—Inde
Oxford Book & Stationery Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran
Banghe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—Irak
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—Liban
Librairie universelle
BEYROUTH

Netherlands—Pays-Bas
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

New Zealand
Nouvelle-Zélande
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—Norvège
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—Suède
AB C. E. Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—Suisse
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—Syrie
Librairie universelle
DAMAS

Union of South Africa
Union Sud-Africaine
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG

United Kingdom
Royaume-Uni
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America
Etats-Unis d'Amérique
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—Yougoslavie
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD